



ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/747P

REGLEMENT INTERIEUR ACTUALISE

Règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.724-1 et suivants,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

Vu la Circulaire du 12 août 2005 relative aux Réserves Communales de Sécurité Civile,

Vu la Délibération du 19 novembre 2018 qui crée une réserve communale de sécurité civile sur la commune de Poissy,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Poissy approuvé par la délibération n° 2 du 8 juillet 2019 et actualisé par la délibération n° 24 du 24 juin 2024,

Vu l'Arrêté permanent n° 2019/106P du 7 février 2019 relatif au règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

Considérant l'augmentation des situations de crise sur le territoire communal,

Considérant que, depuis sa création, en 2018, la réserve communale de sécurité civile a prouvé, à de nombreuses reprises son utilité en cas de crise et notamment durant la crise sanitaire liée à la Covid-19 ainsi qu'à l'occasion d'événements climatiques ou de sécurité civile affectant la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de sécurité civile, de définir les modalités de fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile,

Considérant qu'après 8 années d'expérience, il est nécessaire de structurer l'engagement des bénévoles et de préciser l'organisation et les modalités de leurs interventions,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC),

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté permanent n°2019/106P est abrogé et remplacé par ce nouvel arrêté n°2026/747P

Article 2 : Objet

La Réserve Communale est une entité composée de bénévoles qui a pour objectif :

- de renforcer les services municipaux en cas de crise majeure ;
- de participer à la continuité des services publics en cas de crise majeure ;
- de soutenir la population en cas de crise.

Son action s'intègre dans le dispositif communal de gestion de crise. Elle constitue un outil opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 3 : Cadre

La Réserve Communale est placée sous l'autorité du Maire.

Elle est activée par décision de celui-ci ou par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Le service gestionnaire de la réserve est le service Hygiène et Sécurité, placé sous l'autorité du Maire ou de l'élu délégué à la gestion de crise.

Article 4 : Missions

Les missions de la Réserve Communale de Sécurité Civile se répartissent autour de trois grands enjeux

« 4.1. Prévention

- sensibilisation et Information de la population sur les risques majeurs à Poissy ;
- reconnaissance, repérage et évaluation des besoins en prévision de crises éventuelles ;
- participation à des actions de représentation, de prévention et de sensibilisation organisées par la commune ou ses partenaires ;
- participation à des opérations de collecte au profit des populations sinistrées ou vulnérables.

4.2. Gestion de Crise

- évacuation, soutien, réconfort et accueil des sinistrés ;
- participation à l'activation de centres d'hébergement temporaire ;
- distribution de ravitaillements ;
- appui logistique.

4.3. Post-crise

- inventaire des besoins des sinistrés ;
- aide des sinistrés dans leurs démarches administratives ;
- soutien aux sinistrés pour le nettoyage et la remise en état des habitations, ainsi que pour le transport et l'acheminement de produit de première nécessité ;
- participation, en appui des agents municipaux, aux actions de retour à la normale.

Au-delà de ces actions habituelles, les réservistes pourront être sollicités par le Maire ou son représentant en réponse aux nécessités nées de la crise. Ils pourront être affectés à des missions en fonction de leurs compétences.

Article 5 :

La Réserve Communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours et d'urgence et ne peut en aucun cas s'y substituer. Elle est intégrée et placée sous la direction du Poste de Commandement Communal (PCC) lorsqu'il est activé.

Article 6 : Territoire d'action

La réserve communale intervient exclusivement sur le territoire de la commune, sauf en cas de réquisition du Préfet.

Article 7 : Obligations du bénévole

La Réserve Communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques ainsi que des compétences correspondant aux missions qui lui sont dévolues. Le Maire demeure seul juge des compétences et capacités requises.

Les réservistes doivent :

- être majeurs;
- jouir de leurs droits civiques ;
- habiter à Poissy ou dans un périmètre compatible avec les exigences de mobilisation rapide de la RCSC,
- avoir signé un acte d'engagement ;
- avoir signé la Charte de la laïcité.

Dans le cas où un bénévole aurait déménagé de Poissy et qu'il souhaiterait être maintenu dans la RCSC de Poissy, celui-ci devra adresser une demande de maintien de candidature qui devra être validée par l'autorité municipale.

La commune se réserve la possibilité de demander la production d'un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire dans le cadre de la procédure de recrutement, afin de vérifier la compatibilité du candidat avec les missions confiées. Le recrutement fait l'objet d'un entretien préalable et d'une validation finale de l'autorité municipale. Les personnes retraitées peuvent être membres de la RCSC aux côtés des actifs, l'engagement des réservistes n'ouvre droit à aucune rémunération.

Article 8 : Droit de réserve

Les bénévoles sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public et s'engagent à respecter les clauses de l'acte d'engagement ainsi que celles de la charte de la Laïcité qu'ils ont signée. Les bénévoles s'engagent à respecter le droit de réserve, de discrétion et de neutralité et de ne pas communiquer sur les réseaux sociaux sur les informations liées à ses missions. Ils s'abstiendront de diffuser ou commenter publiquement toute information obtenue dans le cadre de leurs missions sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 9 : Responsabilité

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et en informer le service gestionnaire de la réserve communale.

Dans le cas d'un dommage causé par le réserviste qui serait la conséquence d'un comportement personnel inadapté ou en cas de non-respect des consignes, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

Dans le cas d'un dommage envers le réserviste, celui-ci bénéficie d'une couverture assurantielle souscrite par la commune et du régime de responsabilité applicable aux collaborateurs occasionnels du service public.

Il est strictement interdit aux bénévoles de réserve communale de transporter des civils dans leur véhicule personnel lors d'intervention.

Article 10 : Mobilisation

Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement au sein de la Réserve Communale pendant leur temps de travail doivent obtenir l'accord préalable de leurs employeurs ou de leur supérieur hiérarchique si le bénévole fait partie du personnel communal. Les réservistes sont mobilisés exclusivement sur la base du volontariat. Les modalités de mobilisation peuvent notamment s'effectuer par téléphone, SMS ou tout autre moyen de communication adapté à la situation.

Article 11 : Assiduité

Le réserviste s'engage à participer aux exercices, aux formations jugés utiles pour assurer leurs missions, les actes de sensibilisation du public, cérémonies et événements de cohésion et répondre aux sollicitations d'alerte en cas de crise (suivant leur disponibilités).

En cas d'absences répétées aux formations, celui-ci est susceptible d'être radié des effectifs, après examen de sa situation par l'autorité municipale.

Article 12 : Tenue

Les réservistes disposent d'une tenue et de matériels permettant leur identification et l'exercice de leurs missions dans le cadre des interventions de la réserve communale. Ces équipements sont fournis par la commune et doivent être utilisés conformément aux consignes données par le service gestionnaire de la réserve. Le matériel et la tenue mis à disposition devront être rendus au service Hygiène et Sécurité au départ du bénévole de la Réserve. Celui-ci s'engage à utiliser le matériel uniquement et strictement lors de son déplacement dans le cadre de ses missions.

Article 13 : Démission

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de Poissy, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 14 : Radiation

Une radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- en cas de manque d'assiduité aux exercices, formations ou crises majeurs ;
- en cas de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve ;
- en cas de non-respect de la Charte de la laïcité ;
- en cas de comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou plus généralement, portant atteinte à l'image de la ville de Poissy.

Préalablement le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et invité à présenter ses observations lors d'un entretien où il pourra se faire assister de la personne de son choix.

La décision de radiation est prise par le Maire.

Article 15 : Communication

Les réservistes acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise et exploitées à cette seule fin, conformément aux dispositions définies par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les réservistes s'engagent à informer la ville de Poissy de toute modification de leurs coordonnées.

Article 16 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publicité, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 17 :

La Directrice Générale Adjointe en charge de la coordination des services et le responsable de la réserve communale de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poissy, le 18 juin 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/06/2026